



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_10-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoint au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MARCHAND, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT EN M57 - N° 23/07 - 10

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

La Ville a retenu ses règles d'amortissement par délibération du 11 avril 2013 pour le budget principal et les budgets annexes relevant de la norme comptable M14.

Par délibération en date du 29 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets de la Ville gérés en M14 actuellement.

L'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé y compris les biens reçus à disposition ou en affectation soit :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

.../...



Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise notamment que l'amortissement des bâtiments publics, des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception :

- des biens culturels et historiques dont les restaurations à venir seront à amortir ;
- des subventions d'équipement qui doivent être subdivisées entre en fonction de la nature du bien et du type de destinataires ;
- des frais de recherche et développement à amortir sur une année en cas d'échec du projet.

Les durées d'amortissements restent fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'instruction M57 permet de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14, et de modifier ou créer des nouvelles durées d'amortissement, rendu nécessaire par la nouvelle réglementation.

Cependant l'amortissement doit dorénavant être réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service. Au regard des enjeux, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur » en amortissant en une annuité au cours de l'exercice suivant leur mise en service.



Ce changement de méthode comptable d'amortissement s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Au 1^{er} janvier 2024, la Ville adoptera ainsi un calcul de ses amortissements au prorata temporis.

Le Conseil municipal est invité à rappeler que les règles de gestion ci-dessous restent inchangées et continueront de s'appliquer :

- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du Conseil municipal.
- les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 2 000 euros sont amortis sur une année.

De plus l'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation.

Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments, tel qu'annexé.

Les durées d'amortissements proposées sont les suivantes :

Catégorie de biens	Durée en années
Biens de faible valeur	1
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais relatifs aux documents d'urbanismes	10
Frais d'études non suivis de réalisation	5
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Frais de recherche et de développement aboutissant à la réussite du projet	5
Frais de recherche et de développement en cas d'échec du projet	1

.../...



Brevets-concessions et droits similaires – licences et valeurs similaires	Amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève
Subventions d'équipement versées pour des biens mobiliers, du matériel, des études ou une aide à l'investissement des entreprises	5
Subventions d'équipement versées pour des biens immobiliers ou des installations	30
Subventions d'équipement versées pour des projets d'infrastructures d'intérêt national	40
Logiciels bureautiques	2
Logiciels applicatifs, progiciels, site internet et autres concessions	5
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Plantations d'arbres et d'arbustes	15
Autres agencements et aménagements terrains	15
Construction d'immeubles de rapports	20 à 30
Agencement, aménagements des constructions dans les immeubles de rapports	15
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
Matériel roulant de voirie (balayeuse, laveuse, épandeur à sel...)	8
Autre matériel et outillage de voirie	10
Mobilier urbain (mobilier de signalisation et d'affichage, jardinières, bancs, corbeille, plaques de rue...)	15
Gros équipement garage et atelier	10
Matériel et outillage (outillage électrique, petit groupe électrogène, compresseurs, horodateurs, meuleuses, perceuses, caisses outils ...)	8
Conteneur tri sélectif	10
Appareil de levage, chariots élévateurs	30
Entretien des espaces publics (tondeuses, entretien des sols, motoculteurs, pulvérisateurs, matériel d'arrosage, matériel de serre, tronçonneuses, débroussailleuses, tailles haies...)	8
Entretien des bâtiments publics (aspirateurs, monobrosses, autolaveuses, nettoyeurs haute pression, chariots de ménage...)	8
Matériel audio vidéo	5
Matériel culinaire	8
Véhicules tourisme et utilitaires (véhicule, équipements, aménagements)	5
Poids lourds (camions, camions grues, bennes, nacelles, équipements, aménagements)	10
Deux roues	5
Autres matériels de transports (chariots, remorques, surfaceuse...)	10



Matériel informatique (ordinateurs, ordinateurs portables, imprimantes, serveurs, appareils de numérisation, traceurs, onduleurs, autres périphériques et accessoires...)	3
Matériel de reprographie (photocopieurs...)	5
Matériel de bureau (destructeur de documents, massicots, rotatives de classement et d'archivage, matériel mise sous plis, machine à affranchir...)	5
Matériel de bureau divers	5
Téléphonie	5
Meuble de rangement (armoires, dessertes, vestiaires, bibliothèques, affichages, présentoirs, rayonnage, casiers...)	10
Bureaux (banques d'accueil, compléments de bureau...)	10
Tables et sièges (de réunion, de dessins, d'enfants, chaises, bancs...)	10
Mobilier informatique	10
Mobilier de collectivité (lits, mobilier de restauration/cuisine)	10
Divers mobiliers (gradins, tableaux muraux, chapiteaux...)	10
Mobilier sécurisé (coffre-fort et armoire forte)	30
Matériels de jeux (structures mobiles de jeux, jouets, jeux...)	10
Instruments de musique	10
Audiovisuels (TV, lecteurs DVD, caméscopes, appareils photos, rétroprojecteurs, caméras et accessoires de vidéosurveillance...)	5
Electroménager (réfrigérateurs, fours, micro-ondes, machines à laver, sèche-linge, machine à café...)	5
Equipement de cuisine (gros équipement cuisine et restaurants scolaires)	12
Equipement salles culturelles et polyvalentes (matériel scénique et sonorisation, projecteurs, signalisation : panneaux, barrières...)	10
Fauteuils salle de spectacles	15
Equipements sportifs (but, agrès, panier...)	15
Sport et loisirs (autres matériels sportifs)	5
Funéraire (matériel pour cimetière, funérarium...)	10
Monétique (caisse enregistreuses, lecteurs cartes...)	10
Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	15
Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	10

Le Conseil Municipal est invité à :

- acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la Ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, exception faite des biens de faible valeur ;

.../...



- approuver les méthodes d'amortissement suivantes :
- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal ;
 - les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 2 000 euros seront amortis sur une année dans l'exercice suivant la date de mise en service ;
 - l'amortissement par composants peut être retenu dès lors que l'enjeu est significatif ;
 - la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée ;
 - les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la Ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, exception faite des biens de faible valeur ;
- approuve les méthodes d'amortissement suivantes :
- les amortissements sont linéaires sauf en cas de délibération du conseil municipal ;
 - les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 2 000 euros seront amortis sur une année dans l'exercice suivant la date de mise en service ;
 - l'amortissement par composants peut être retenu dès lors que l'enjeu est significatif ;
 - la reprise des subventions d'équipements sur une durée d'amortissement identique avec la durée de vie de l'immobilisation financée ;
 - les durées d'amortissement du tableau ci-dessus pour les budgets de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte transmis
au représentant de l'Etat le

05 OCT 2023

Mis en ligne sur le site internet le

06 OCT 2023

Informe que le présent acte peut faire
l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif
d'Orléans dans un délai de deux mois à
compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif
peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.

Laurence MERCIER.

